

Avec « **Vigilance Circulaires** », vous l'auriez déjà !
 Pour un accès instantané aux circulaires ASF,
abonnez-vous dès maintenant (gratuit)
 Info : circulaires@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 11-006	Rubrique Générique
Date : 04.01.2011	SOCIAL
Emetteur : M. VAQUER	Mots clés CONVENTION COLLECTIVE ARTICLE 30 CONGES EXCEPTIONNELS ACCORD DU 17 DECEMBRE 2010
Destinataires : Tous adhérents	
Texte joint : Accord du 17 décembre 2010	

Commentaire ASF

Un accord paritaire a été signé, en date du 17 décembre 2010, entre l'Association et les cinq organisations syndicales de salariés¹, aménageant les dispositions de l'article 30 de la convention collective des sociétés financières relatives aux **congés exceptionnels pour événements personnels**.

Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes :

1. Aménagements de nature formelle

Deux aménagements visent à améliorer la compréhension du texte en facilitant la lecture.

- En premier lieu, et afin de lever toute ambiguïté, le nouvel article 30 est divisé en deux paragraphes établissant, plus clairement qu'elle n'existait auparavant, la **distinction entre droits à congés et simples possibilités**. Ainsi, le premier paragraphe (« 1. *Les droits et prolongations éventuelles* »), est consacré aux événements susceptibles d'ouvrir des droits à congés exceptionnels, assortis d'éventuelles prolongations, tandis que le second (« 2. *Les possibilités* ») se réfère à des événements ouvrant de simples possibilités de congés.
- D'autre part, la **liste des événements générateurs de congés exceptionnels** mentionnés au premier paragraphe est **restructurée** en regroupant ces événements sur la base de leur caractère « heureux » (mariage, naissance) ou « malheureux » (décès).

¹ La Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et cadres (CGT-FO), la Fédération Française des Syndicats de Banque et Sociétés Financières (CFDT), le Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

2. Aménagements de fond

On citera principalement :

- Une égalité de traitement totale assurée entre le mariage et le PACS, qu'il s'agisse d'événements heureux ou malheureux.
- Une attention toute particulière portée aux événements « malheureux ». Ainsi de la suppression du délai d'un an pour le maintien de la rémunération, qu'il s'agisse de prolongations éventuelles d'un droit à congés ou de simples possibilités de congés.
- La suppression de la possibilité d'un jour de congé dans l'hypothèse du baptême ou de la première communion des descendants du salarié. Pour mémoire, la suppression du service national entraîne celle des jours de congés prévus en cas de présélection militaire du salarié.

Un **tableau comparatif complet** présentant les dispositions de l'article 30 résultant du régime antérieur à l'accord du 17 décembre 2010 et celles résultant de l'application dudit accord figure **en annexe I jointe**.

*

Conformément à la loi, nous vous communiquons, ci-joint, le texte de l'accord à l'issue de l'expiration du délai légal de 15 jours (voir en annexe II jointe).

*

RAPPEL : Le texte de la convention collective figurant sur le site de l'Association² est à jour de tous les accords passés, y compris celui évoqué ci-dessus.

*

* *

² www.asf-france.com

ANNEXE II

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Accord du 17 décembre 2010 sur les congés exceptionnels

Entre les soussignés,

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF), d'une part,

La Fédération CFTC Banques (CFTC),

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),

La Fédération des Employés et cadres (CGT-FO),

La Fédération Française des Syndicats de Banque et Sociétés Financières (CFDT),

Le Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 30 du Livre I, titre III, chapitre 5, section II de la convention collective des sociétés financières sont les suivantes :

Section II

Congés exceptionnels

Article 30

1. Les droits et prolongations éventuelles

- *Droit à congés exceptionnels*

Toutes les catégories de personnel bénéficient, sur justification, et quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, d'un droit à congés exceptionnels à l'occasion des événements visés dans le tableau ci-après. Ces congés, tels que définis dans la colonne A, ne s'imputent pas sur les congés annuels et n'entraînent aucune réduction d'appointement.

- *Prolongations éventuelles*

Pour certains des congés exceptionnels visés à l'alinéa précédent, une prolongation peut être accordée, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, dans les limites prévues dans la colonne B ci-après. Les jours de congés supplémentaires ainsi accordés ne s'imputent pas sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a) de cette colonne B. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour les cas visés sous le paragraphe b) de la même colonne.

	A Droit à congés exceptionnels	B Prolongation éventuelle
	<u>Sans réduction d'appointement</u>	a) <u>Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté</u>
- Mariage ou PACS du salarié	4 jours ouvrés	+6 jours ouvrés
- Naissance d'un enfant du salarié* ou adoption d'un enfant par le salarié*	3 jours ouvrés	+1 jour ouvré
- Mariage d'un enfant du salarié	1 jour ouvré	+1 jour ouvré
	<u>Sans réduction d'appointement</u>	b) <u>Sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté</u>
- Décès du conjoint du salarié ou du partenaire du salarié en cas de PACS	4 jours ouvrés	+3 jours ouvrés
- Décès d'un enfant du salarié, de son conjoint ou de son partenaire en cas de PACS	4 jours ouvrés	+3 jours ouvrés
- Décès du père ou de la mère du salarié	2 jours ouvrés	
- Décès d'un frère ou d'une sœur du salarié	1 jour ouvré	+1 jour ouvré
- Décès du beau-père ou de la belle-mère du salarié	1 jour ouvré	

* Il s'agit du salarié ne bénéficiant pas du congé maternité ou du congé d'adoption.

2. Les possibilités

D'autre part, des congés exceptionnels peuvent être accordés sur justification à toutes les catégories de personnel à l'occasion des événements visés ci-après, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise et sans s'imputer sur les congés annuels. Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté pour les cas visés sous le paragraphe a). Ils n'entraînent aucune réduction d'appointement, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise, pour ceux visés sous le paragraphe b).

a) Sans réduction d'appointement après 1 an d'ancienneté

- Mariage d'un ascendant du salarié 2 jours ouvrés
- Mariage d'un descendant du salarié autre qu'au 1^{er} degré 2 jours ouvrés
- Mariage d'un frère ou d'une sœur du salarié Jour du mariage
- Déménagement du salarié 1 jour ouvré **ou** 2 jours ouvrés
- Examen professionnel du salarié Veille et jour de l'examen

b) Sans réduction d'appointement quelle que soit l'ancienneté

- Décès d'un ascendant du salarié autre qu'au 1^{er} degré 2 jours ouvrés
- Décès d'un descendant du salarié autre qu'au 1^{er} degré 2 jours ouvrés

Fait à Paris, le 17 décembre 2010

Association Française des Sociétés Financières (ASF)

Signé : Françoise PALLE-GUILLABERT

Fédération CFTC Banques (CFTC)

Signé : Abdelnasser BOUKHTIR

Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT)

Signé : Aziz KHENSOUS
Toufik REZIG
Pierre TERMINET

Fédération des Employés et cadres (CGT-FO)

Signé : Arsène BIDIET

Fédération Française des Syndicats de Banque et Sociétés Financières (CFDT)

Signé : Dominique CAPPE de BAILLON

Syndicat national de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

Signé : Michel CAMOUS

*
* *